



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
N

21084251

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

02 JUL. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0443 277 627

Nom

(en entier) : **Centre Régional de la Famille et de l'Enfance ASBL**(en abrégé) : **CRFE**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Chaussée de Wavre 4 à 1360 PERWEZ**

**Objet de l'acte : Modification et Coordination des Statuts (mise en conformité avec la loi du
23 mars 2019 publiée au Moniteur Belge du 4 avril 2019.**

Assemblée générale extraordinaire du Centre Régional de la Famille et de l'Enfance du Samedi 26 juin 2021.

A.S.B.L. « Centre régional de la Famille et de l'Enfance », en abrégé « C.R.F.E. ».

Chaussée de Wavre 4 à 1360 PERWEZ

N° entreprise 0443.277.627 (RPM Nivelles)

TITRE I : DENOMINATION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

TITRE II : BUT ET OBJET

TITRE III : MEMBRES

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE VI : REPRESENTATION – ACTION EN JUSTICE

TITRE VII : PATRIMOINE - EXERCICE SOCIAL – COMPTES, BUDGETS ET RAPPORTS

TITRE VIII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE X : NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE I : DENOMINATION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article I/1.

§ 1er. L'Association est dénommée « Centre régional de la Famille et de l'Enfance », en abrégé « C.R.F.E. ».

Tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres, publications, notes de commande, sites internet et autres pièces et documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de l'Association ;
- 2° la forme légale de « Association sans but lucratif » ou « A.S.B.L. » ;
- 3° l'indication précise du siège de l'Association ;
- 4° le numéro d'entreprise de l'Association ;
- 5° les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du Tribunal de l'Entreprise du siège de l'Association ;
- 6° le numéro d'au moins un compte dont l'Association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- 7° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'Association ;
- 8° le cas échéant, l'indication que l'Association est en liquidation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

§ 2. L'Association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée générale prise conformément à l'article 2:110 du Code des Sociétés et des Associations.

Article I/2.

Son siège est établi en Belgique dans la Région wallonne.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région linguistique de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requise.

Toute modification du siège doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II : BUT ET OBJET

Article II/1.

§ 1. L'Association a pour but désintéressé, l'organisation, la gestion, la promotion et l'encouragement d'institutions et structures d'accueil et de garde d'enfants, ainsi que l'aide à la vie familiale par le séjour dans un logement de qualité et par l'assistance sociale et familiale des personnes en difficultés patrimoniales, psychologiques ou personnelles.

A cette fin, elle pourra dès lors créer, posséder, tenir en location, gérer ou être chargée de gérer tous établissements d'accueil d'enfants, tels que crèches, pré-gardiennat, haltes garderies, écoles de devoirs, maisons d'accueil, plaines de jeux, ainsi que créer, rénover, transformer, agrandir, posséder, tenir en location, gérer, vendre, ou être chargée de gérer tous logements destinés aux familles ou aux ménages en couple de jeunes, quel que soit leur orientation et leur composition.

Elle pourra organiser toute action visant à l'accompagnement à la parentalité, à la promotion de la santé, et à l'éducation de l'enfant.

§ 2. Pour réaliser son but désintéressé, l'Association a pour objet :

1° d'organiser toutes activités en faveur de la famille et de l'enfance centrées plus spécialement sur :

- L'accueil de la petite enfance : création et gestion de structures d'accueil pour enfants âgés de 0 à 3 ans ;
- La santé physique et mentale : mettre au service des familles des consultations prénatales de nourrissons, conjugales, et susciter des réflexions par des rencontres ;
- L'éducation, formation-information : crèche, maison d'enfants, halte-garderie, garde d'enfants malades à domicile, cycle de conférences, information juridique ;
- Les loisirs : ludothèque, bibliothèque, plaines de jeux, farandoline, etc ;
- L'intégration intergénérationnelle ;

2° d'organiser toutes initiatives à même de procurer une assistance familiale et/ou sociale aux personnes en difficultés patrimoniales, psychologiques ou personnelles ;

3° de construire, d'acquérir, rénover, transformer, agrandir et gérer des logements à destination des familles, à loyer abordable, ainsi que dans le cadre de l'intégration intergénérationnelle, soit donnés en location directement aux familles, soit pris en location auprès de tiers et ensuite donnés en location directement aux familles, soit donnés en location auprès d'organismes à but social comme des sociétés de logement social, des associations de promotion du logement ou des agences immobilières sociales, soit vendus à des tiers dont notamment des familles.

L'Association pourra également elle-même choisir de devenir une association de promotion du logement ou une agence immobilière sociale ;

4° de créer en son sein des établissements actifs dans les secteurs cités au § 1er, voire prendre des participations dans différentes associations ou sociétés actives dans les secteurs cités au § 1er. Elle définit les stratégies spécifiques à celles-ci de manière à créer entre elles une dynamique et une solidarité commune.

L'Association pourra, le cas échéant, se livrer à des activités lucratives accessoires, étant entendu qu'elles devront nécessairement être en rapport avec l'activité principale non lucrative et que les profits éventuels qui en résulteraient seront exclusivement affectés au but désintéressé tel que défini au § 1er et ce, dans ce cadre à la solidarité financière entre ses différentes entités.

L'Association peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son objet en ce compris l'acquisition d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fourniture et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet ou celui de ses membres effectifs. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus-décrits.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

§ 3. L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, les fonds et tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but et pourra recevoir tout legs et donation.

§ 4. L'Association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, à ses membres, ses administrateurs, ni à toute personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents Statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Aux fins de l'alinéa 1er, est considérée comme distribution indirecte d'un avantage patrimonial, tout octroi d'un avantage résultant d'un acte à titre gratuit visant à partager les bénéfices de l'Association, à savoir toute opération par laquelle les actifs de l'association ou de la fondation diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop faible par rapport à sa prestation. L'interdiction visée à l'alinéa 1er ne fait donc pas obstacle à ce que :

-l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but ;

-des actes à titre onéreux soient effectués entre les membres et l'Association à une valeur normale, ni à ce qu'une rémunération soit octroyée par l'Association aux administrateurs et à l'Administrateur délégué à la gestion journalière en contrepartie d'un travail effectué ;

-l'Association rembourse les frais et dépenses exposés par les administrateurs et l'Administrateur délégué à la gestion journalière dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au but et aux moyens de l'Association.

TITRE III : MEMBRES

Article III/1.

§ 1er. Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou morales.

§ 2. Le nombre de membres est illimité. Son minimum est fixé à deux membres. Les premiers membres sont les fondateurs.

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

§ 3. Peuvent devenir membres effectifs les personnes qui souscrivent au but désintéressé de l'Association tel que défini à l'article II/1, § 1er, qui décident de s'impliquer activement dans le développement de l'Association en lui apportant le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement, et qui présentent des compétences reconnues utiles au but et à l'objet de l'Association, tels qu'appréciés souverainement par l'Assemblée générale.

§ 4. Peuvent devenir membres adhérents, toutes personnes morales ou physiques qui adhèrent au but de l'Association et qui souhaitent soutenir son action de façon désintéressée.

Article III/2.

Les admissions de nouveaux membres effectifs ou adhérents sont décidées souverainement par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, au scrutin secret, sur la seule proposition du conseil d'administration ou d'un des membres effectifs fondateurs.

L'Assemblée générale n'a pas à motiver sa décision sur l'admission de nouveaux membres effectifs ou adhérents ; cette décision est sans recours et discrétionnaire.

Une personne non admise par l'Assemblée générale ne peut être reproposée à l'Assemblée générale qu'après une durée de deux ans à compter de la date de la décision de non-admission.

Article III/3.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents Statuts.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents Statuts et les décisions prises en conformité avec ceux-ci. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres.

Dans les présents Statuts,

1°Lorsqu'il y est question de « membres », sans autre précision, les droits et obligations qui y sont évoqués concernent tant les membres effectifs que les membres adhérents ;

2°Lorsqu'il y est question de « membres effectifs », les droits et obligations qui y sont évoqués ne concernent que les membres effectifs ;

3°Lorsqu'il y est question de « membres adhérents », les droits et obligations qui y sont évoqués ne concernent que les membres adhérents.

Article III/4.

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article III/5.

§ 1er. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

La démission des membres effectifs et adhérents est régie par le Code des Sociétés et Associations.

§ 2. Peut être réputé démissionnaire par l'Assemblée générale,

1° tout membre effectif qui, sans s'être excusé ou s'être fait représenter, n'a pas assisté pas consécutivement à au moins deux Assemblées générales ;

2° tout membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.

§ 3. La démission prend immédiatement effet lors de la réception de la lettre de démission visée au § 1er par l'Association, ou lors de la constatation d'un des faits visés au § 2 par l'Assemblée générale.

Article III/6.

Le Conseil d'administration examine les propositions d'exclusion des membres effectifs ou adhérents à soumettre à la prochaine Assemblée générale, sur base des faits qui lui sont connus ou rapportés. Le membre menacé d'exclusion a le droit d'être préalablement entendu par le Conseil d'administration quant aux motifs de son exclusion ; s'il est administrateur de l'Association, après s'être exprimé, le membre est tenu de se retirer de la séance du Conseil d'administration et ne participe, ni aux débats, ni au vote, qui s'ensuivent.

Le Conseil d'administration doit motiver sa proposition d'exclusion.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le Conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre, ainsi que les motifs principaux qui président à cette proposition d'exclusion. Le membre dont le Conseil d'administration propose l'exclusion a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale préalablement à toute décision, s'il en exprime l'intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée envoyée à son intention au siège de l'Association au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale ; après s'être exprimé, le membre est tenu de se retirer de la séance de l'Assemblée générale et ne participe, ni aux débats, ni au vote, qui s'ensuivent.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, au scrutin secret, avec un quorum des deux tiers des membres présents ou représentés. Si l'Assemblée générale ne réunit pas au moins deux tiers des voix, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, alinéa 2, du Code des Sociétés et des Associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par lettre recommandée au membre dont l'Assemblée générale a prononcé l'exclusion. La décision est définitive et sans recours.

Les membres de l'Assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'Association qu'au membre exclu.

Article III/7.

§ 1er. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à date de la prochaine Assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de celle-ci ou des membres qui la composent. La prochaine Assemblée générale prononcera, conformément à l'article III/6, l'exclusion du membre ou le rétablira dans ses droits.

§ 2. Chaque membre effectif est tenu de s'impliquer activement dans le développement de l'Association. En cas d'absences répétées d'un membre aux activités de l'Association, dont les Assemblées générales notamment, le Conseil d'administration pourra suspendre sa qualité de membre. La prochaine Assemblée générale constatera la qualité de démissionnaire du membre, conformément à l'article III/5, § 2, ou prononcera l'exclusion du membre, conformément à l'article III/6, ou le rétablira dans ses droits.

§ 3. Chaque membre est tenu de maintenir les conditions exigées pour son admission. Si un membre ne remplit plus les conditions exigées pour son admission, le Conseil d'administration pourra suspendre sa qualité de membre. La prochaine Assemblée générale constatera la qualité de démissionnaire du membre, conformément à l'article III/5, § 2, ou le rétablira dans ses droits.

Article III/8.

La qualité de membre se perd par le décès, par la démission ou par l'exclusion dans le cas d'une personne physique, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, par la fusion, par la nullité, par la démission ou par l'exclusion.

Article III/9.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article III/10.

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres effectifs et des membres adhérents.

Ce registre reprend le nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'Association.

Article III/11.

Les membres effectifs ou adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Les membres apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article IV/1.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

Les membres adhérents peuvent y assister, mais sans droit de vote.

Les membres-personne morale désignent à cette fin une personne physique chargée de les représenter.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou s'il est absent par l'administrateur trésorier, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur présent qui est le plus âgé. En l'absence de tout administrateur à l'Assemblée générale, la séance est présidée par le membre présent à l'Assemblée générale qui est le plus âgé.

Le président de l'Assemblée générale désigne un secrétaire.

Article IV/2.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle détermine la politique générale de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents Statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° Les modifications aux Statuts de l'Association ;
- 2° L'admission des nouveaux membres ;
- 3° La nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur ;
- 4° Le cas échéant, la nomination ou la révocation du commissaire et la fixation de ses honoraires ;
- 5° La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ;
- 6° L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 7° La dissolution volontaire de l'Association ;
- 8° L'exclusion des membres ;
- 9° Les décisions relatives à l'entame d'une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- 10° La transformation de l'Association en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 11° Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 12° Tous les cas où le Code des Sociétés et des Associations ou les présents Statuts l'exigent.

Article IV/3.

§ 1er. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année pour approuver les comptes annuels et ceci au plus tard dans les six mois de clôture de l'exercice social précédent. Une autre peut être tenue pour examiner le rapport d'activités de l'exercice précédent ou du budget de l'exercice suivant ou les projets à court et moyen/long terme.

§ 2. L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, ou dans les cas prévus par le Code des Sociétés et des Associations ou les présents Statuts, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le 40e jour suivant cette demande.

Article IV/4.

§ 1er. Tous les membres, les administrateurs et le commissaire, s'il y en a un, sont convoqués par le Conseil d'administration, par courriel ou par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins quinze jours avant l'Assemblée générale. La convocation sera signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour, qui est mentionné dans la convocation.

Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi.

La convocation peut être omise si le membre concerné exprime son consentement par écrit ou par télécopie ou courriel adressé au président du Conseil d'administration. La réunion se tiendra valablement sans convocation préalable, si tous les membres sont présents ou dûment représentés ; de plus, chaque membre présent ou représenté lors d'une réunion est considéré être convoqué de façon régulière.

§ 2. Sauf dispositions légales particulières, chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

§ 3. Toute proposition de points signée par un vingtième des membres effectifs de l'Association doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum vingt jours à l'avance afin de permettre au Conseil d'administration de clôturer l'ordre du jour et d'envoyer les convocations conformes dans le délai prescrit.

§ 4. Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes ou le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article IV/5.

Sauf disposition particulière des présents Statuts, les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent conformément aux articles 9:14/1 et 9:16 à 9:21 du Code des Sociétés et des Associations.

Article IV/6.

§ 1er. L'Assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des Sociétés et des Associations, ou les présents Statuts imposent un quorum de présences différent.

§ 2. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter, à l'exclusion des points portant sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'Association ou la transformation de l'Association en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

§ 3. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents Statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées des membres effectifs, chaque membre effectif disposant d'une voix, la voix du président de l'Assemblée générale étant toutefois prépondérante en cas de parité des voix.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés demandent que le vote se fasse au scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article IV/7.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre.

Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut être titulaire que de maximum deux procurations écrites dûment signées.

Article IV/8.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article IV/9.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, avec le même ordre du jour, et la nouvelle Assemblée générale délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde Assemblée générale ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée générale.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des présents Statuts que conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article IV/10.

L'Assemblée générale dresse une liste de présence, signée par les membres présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire de l'Assemblée générale et signés par le Président et le secrétaire, ainsi que par tout membre qui le désire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association, où tout membre peut les consulter.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime, peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le Code des Sociétés et des Associations.

Toute modification aux présents Statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur et de personnes chargées de la gestion journalière.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article V/1.

§ 1er. L'Association est administrée par un Conseil d'administration collégial composé de minimum trois administrateurs, personne physique ou personne morale.

Toutefois, si et aussi longtemps que l'Association compte moins de trois membres, le Conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le Conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du Conseil d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

§ 2. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées, par vote secret pour un terme de maximum six ans, la durée pouvant être inférieure au choix de l'Assemblée générale, renouvelable.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§ 3. Chaque administrateur personne morale sera représenté par un délégué désigné à cet effet, qui notifiera au Conseil d'administration la personne choisie pour le représenter au sein du Conseil d'administration.

Tout changement de représentant devra être, de la même façon, notifié au Conseil d'administration sous peine de lui être inopposable.

Article V/2.

§ 1er. Le mandat est en tout temps révocable par l'Assemblée générale, sans que cette dernière doive se justifier.

§ 2. Chaque administrateur est tenu de participer régulièrement aux réunions du Conseil d'administration. En cas d'absences répétées d'un administrateur, sans s'être excusé ou s'être fait représenter, le Conseil d'administration pourra procéder à sa suspension et proposer sa révocation à la prochaine Assemblée générale.

Article V/3.

Les administrateurs, l'Administrateur délégué à la gestion journalière, les mandataires spéciaux, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article V/4.

Chaque administrateur peut prendre connaissance de toutes les informations transmises au Conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que les mandataires spéciaux et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur l'Association et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Association, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire ou dans l'intérêt public.

Article V/5.

§ 1er. Le Conseil d'administration désigne en son sein un président et, soit un secrétaire, soit un Administrateur délégué à la gestion journalière conformément au § 2.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou l'Administrateur délégué à la gestion journalière, selon le cas, ou, en son absence également, par l'administrateur le plus âgé.

L'Administrateur délégué à la gestion journalière assume la gestion financière au sein du Conseil d'administration.

§ 2. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la nature afférente cette gestion, à une personne administrateur de l'Association et à le rémunérer à cet effet.

L'Administrateur délégué à la gestion journalière rendra régulièrement compte de sa gestion au Conseil d'administration.

La gestion journalière comprend notamment le pouvoir d'accomplir les actes suivants :

- 1° prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ;
- 2° gérer le personnel, contrôler le respect des horaires, contrôler la bonne exécution des tâches, aplanir les difficultés (entente des travailleurs, traitement éventuel des cas de harcèlement,...) ;
- 3° établir et signer tous les documents requis par la législation sociale et se charger des relations avec le secrétariat social, l'administration de l'ORBEM ou du FOREM,... ;
- 4° disposer de la signature sur les comptes de l'Association et effectuer toute opération financière ;
- 5° procéder à l'ouverture et à la fermeture de comptes auprès d'institutions bancaires ;
- 6° se charger des dossiers de subventions et autres ;
- 7° signer la correspondance journalière ;
- 8° prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;

9°réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;

10°conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'Association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurances ;

11°accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;

12°signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'Association.

La délégation de la gestion journalière est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sans qu'il doive se justifier.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction de l'Administrateur délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article V/6.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Sauf urgence motivée, la convocation au Conseil d'administration est envoyée par courriel ou par courrier simple au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Sauf dispositions légales particulières, chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi.

La convocation peut être omise si l'administrateur concerné exprime son consentement par écrit ou par télécopie ou courriel adressé à tous les membres du Conseil d'Administration. Aucune convocation n'est requise pour les réunions qui se tiennent aux moments et lieux spécifiés dans un plan préalablement arrêté par une résolution du Conseil d'Administration. La réunion se tiendra valablement sans convocation préalable, si tous les administrateurs sont présents ou dûment représentés ; de plus, chaque administrateur présent ou représenté lors d'une réunion est considéré être convoqué de façon régulière.

Article V/7.

§ 1er. Le Conseil d'administration forme un collège et ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs en fonction est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, avec le même ordre du jour, et le nouveau Conseil d'administration délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§ 2. Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, renonce à cette formalité.

§ 3. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§ 4. Sous réserve des obligations qui découlent de la collégialité de gestion, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se partager les tâches de gestion en fonction des différentes activités de l'Association, et désigner en leur sein un ou plusieurs comités.

Le Conseil d'administration statue et décide sur la création, la composition et les compétences de ces comités.

Un tel partage des tâches n'est pas opposable aux tiers, même après éventuelle publication.

§ 5. Les administrateurs peuvent aussi délibérer à distance, par vidéo ou téléconférence, ou autrement, en veillant à ce que, durant la séance, l'identité de l'administrateur non présent puisse être vérifiée et que le principe délibératif soit assuré à son égard, et qu'une trace vérifiable et incontestable de la décision arrêtée forme le procès-verbal de la décision arrêtée.

Les administrateurs peuvent également prendre toutes décisions intéressant l'Association sans se réunir, à condition que tous les administrateurs aient la possibilité d'exprimer leur opinion par écrit et d'émettre leur voix par écrit. Le secrétaire ou l'Administrateur délégué à la gestion journalière, selon le cas, établit ensuite un compte rendu d'une décision prise de cette manière en y joignant les réponses reçues. Après avoir également été signé par le président, le compte rendu en question est joint au procès-verbal. Dans ce cas, les formalités liées à la convocation, à l'ordre du jour et à la réunion, sans objet, ne sont pas requises et la décision est datée du jour de la signature du procès-verbal précité.

§ 6. Le Conseil d'administration est habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion du Conseil. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion suivante du Conseil d'administration.

Article V/8.

Un procès-verbal est rédigé pour toutes les réunions. Il est soumis à l'approbation du conseil suivant. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ou l'Administrateur délégué à la gestion journalière, selon le cas, et consignés dans un registre. Chaque administrateur en reçoit un exemplaire. Des copies sont signées valablement par le président ou par deux administrateurs.

Le secrétaire ou l'Administrateur délégué à la gestion journalière, selon le cas, est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de les garder dans un registre tenu au siège de l'Association où tous les membres de l'Assemblée générale peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance. Il veille à la conservation des documents de l'Association. Il procède au dépôt des actes exigés par le Code des Sociétés et des Associations au greffe du tribunal de l'entreprise.

Article V/9.

Le Conseil d'administration est autorisé à inviter des experts internes ou externes à y assister, afin d'obtenir toute information, avis ou expertise propre à l'éclairer sur ses décisions à prendre ou dans le cadre de sa mission légale ; ces personnes n'ont la parole en séance que si elles y sont invitées par le président, le cas échéant après la lui avoir demandée.

Article V/10.

§ 1er. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

Si l'Association, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2, du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'Association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des Sociétés et des Associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'Association des décisions du Conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

§ 2. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du Code des Sociétés et des Associations de demander la nullité ou la suspension de la décision du Conseil d'administration, l'Association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§ 3. Le § 1er n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article V/11.

§ 1er. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association.

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents Statuts, faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et dépositaires, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, les envois recommandés, les colis, recommandés ou assurés ou non, encaisser tout mandat postal, ainsi que toutes assignations ou quittances.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le Code des Sociétés et des Associations et les présents Statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

§ 2. Le président et, en son absence, le trésorier sont habilités à accepter, au nom du Conseil d'administration, à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

§ 3. Chaque année, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion, seulement lorsqu'il y est tenu conformément à l'article 3:52 du Code des Sociétés et des Associations. Le rapport de gestion sera soumis au contrôle du commissaire, s'il y en a un.

Article V/12.

§ 1er. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale, qui décidera de son remplacement, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article V/1, § 1er.

§ 2. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation ou, s'il s'agit d'une personne morale, par échéance du terme, faillite, nullité, dissolution, démission ou révocation.

§ 3. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article V/13.

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs particuliers à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur, ainsi que la démission ou l'exclusion d'un membre, mettent fin à tout pouvoir qui leur a été délégué par le Conseil d'administration.

TITRE VI : REPRESENTATION – ACTION EN JUSTICE

Article VI/1.

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur, en ce compris dans ses démarches avec l'administration, par Président du Conseil d'administration, ou par deux administrateurs agissant conjointement, ou, dans les limites de la gestion journalière, par l'Administrateur délégué à la gestion journalière. En tant qu'organe, ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis de tiers.

En outre, l'Association peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient l'Association dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Chaque administrateur ou l'Administrateur délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'Association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article VI/2.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par la personne habilitée, en vertu de l'article VI/1 des présents Statuts, à représenter l'Association.

TITRE VII : PATRIMOINE - EXERCICE SOCIAL – COMPTES, BUDGETS ET RAPPORTS

Article VII/1.

L'Association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son objet.

Aux fins de réaliser son but, elle pourra recevoir tous dons, subsides, donations entre vifs ou legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques, morales ou des organismes quelconques publics ou privés. L'Association peut être financée par des dons, des subsides et les recettes résultant de la gestion de ses activités, toutes ces sources de financement et le patrimoine de l'Association étant affectés à la réalisation du but désintéressé de l'association.

Les membres n'ont aucun droit de les revendiquer, de quelque manière que ce soit, à leur profit.

Article VII/2.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et des Associations.

Article VII/3.

§ 1er. Sans préjudice de l'article 3:51, § 6, du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs Commissaires le contrôle de la situation financière de l'Association, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la législation applicable et les statuts.

Le(s) Commissaire(s) est(sont) nommé(s) par le Conseil d'Administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les Commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Le Commissaire dépose son rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime opportun devant le Conseil d'administration. Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque administrateur a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Le commissaire assiste à la réunion du Conseil d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

Si aucun commissaire n'a été nommé par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut également désigner un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour effectuer :

- un contrôle des comptes annuels ;
- une mission qui a pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par l'Association.

§ 2. Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des Sociétés et des Associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

§ 3. Les comptes annuels de l'Association sont déposés conformément aux dispositions de l'article 3:47, § 7, du Code des Sociétés et des Associations et de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article VIII/1.

Un Règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale, qui l'approuvera à la majorité simple des associés présents ou représentés ; des modifications à ce Règlement d'ordre intérieur pourront être apportées par toute Assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents Statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Si un règlement d'ordre intérieur est rédigé, son texte et ses modifications sont communiqués aux membres, qui sont tenus de le respecter en leur étant opposable dès communication.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article IX/1.

Lorsque les présents Statuts prévoient une communication, telle qu'une convocation ou tout autre document, à envoyer par l'Association aux administrateurs, aux membres ou au commissaire, et que cette communication peut être faite par courrier ordinaire,

1° tout membre peut à tout moment communiquer une adresse électronique à l'Association aux fins de communiquer avec lui. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'Association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la personne concernée communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique ;

2° les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'Association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'Association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique ;

3° dans ces cas, le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

L'Association communique par courrier, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les personnes précitées à l'alinéa 1er, pour lesquelles elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article IX/2.



Outre les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale.

En ce cas, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'Association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'Association dissoute sera affecté à un but désintéressé, à désigner par l'Assemblée générale.

Article IX/3.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est d'office réglé conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Toutes difficultés relatives soit à l'application ou à l'interprétation des présents Statuts, soit aux décisions prises par l'Association, seront résolues en Assemblée générale.

Le cas échéant, toutes les difficultés et tous les litiges persistants concernant l'exécution des statuts, soit entre les administrateurs, soit entre les administrateurs et les membres effectifs, seront tranchés en vertu du règlement d'arbitrage du Centre belge d'arbitrage et de médiation (« CEPANI »), par un ou plusieurs arbitres qui sont nommés conformément au règlement en question, ou, à l'unanimité des parties concernées, par le Tribunal de l'Entreprise du siège de l'Association à ce moment.

TITRE X NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale décide de modifier son Conseil d'Administration en choisissant pour un terme de six ans :

Monsieur Mattart, rue du Coria 161 C à 5300 Landenne comme Président,

Monsieur André Antoine, domicilié rue de Jausselette 19 à 1360 Perwez comme Administrateur délégué

Baptiste Antoine, Rue de Mellemont 29 à 1360 Thorembais-Les-Béguines comme Administrateur.

Monsieur André Antoine a été nommé Administrateur délégué comme tel chargé de la gestion journalière de l'Association et ayant l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

Philippe Mattart
Président

André ANTOINE
Administrateur délégué